

sultes & théologiens, aux princes temporels le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage. Il ne dissimule pas la raison de ceux qui soutiennent l'affirmative, qui est fondée sur la nature du contrat civil, naturellement assorti aux loix du pays : mais il la rejette, & établit d'une manière aussi ingénue que convaincante l'opinion contraire. » Au défaut du contrat
 » civil dans le cas où le prince le déclare
 » nul relativement au mariage, & le rend par
 » conséquent incapable de servir de matière
 » au sacrement, il en est un autre, qui selon
 » la loi naturelle & divine, antérieures
 » & bien supérieures à toutes les loix civiles,
 » peut servir de matière au sacrement de ma-
 » riage, & ce contrat est le contrat natu-
 » rel, le consentement réciproque des deux
 » contractans, lorsque l'Eglise le juge ainsi à
 » propos pour bonnes raisons (a). Et cette vé-
 » rité, c'est l'Eglise elle-même qui nous l'ap-
 » prend; l'Eglise, dis-je, la colonne inébranla-
 » ble, la dépositaire & la gardienne fidelle, in-
 » corruptible & inflexible de la vérité; l'Eglise,
 » cette chaste épouse de Jesus-Christ, laquelle,

(a) On peut même dire que le contrat naturel est toujours la matière du sacrement. Il l'est certainement chez les peuples sauvages qui n'ont aucun code civil, & qui recevant le Christianisme ne connoissent d'autres loix que les siennes. Or ce qui est la matière du sacrement dans un cas, l'est dans tous : car où il n'y a aucun inconvénient à généraliser un principe, les distinctions sont inutiles.